

# **NE\_GERICHTE CDP.2016.145 vom 11. August 2016**

NE Tribunal cantonal, 2016-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2016.145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2016.145)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2016.145 du 11 août 2016

IT: NE\_GERICHTE CDP.2016.145 del 11 agosto 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

En vertu de l'article 1a al. 2 de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain du 25 septembre 1952 (LAPG), les personnes qui effectuent un service civil ont droit à une allocation pour chaque jour de service pris en compte conformément à la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil. Lorsqu'elles n'ont pas fait d'école de recrues, elles ont droit, pendant le nombre de jours de service civil équivalant à la durée d'une école de recrues, à 25 % du montant maximal de l'allocation totale (art. 9 al. 3 LAPG). Pendant les périodes de service qui ne sont pas visées à l'article 9, l'allocation journalière de base s'élève à 80 % du revenu moyen acquis avant le service, sous réserve de l'article 16, al. 1 à 3 LAPG (art. 10 al. 1 LAPG). Si la personne n'exerçait pas d'activité lucrative avant d'entrer en service, l'allocation journalière de base correspond aux montants minimaux prévus à l'article 16, al. 1 à 3 LAPG (art. 10 al. 2 LAPG). Sont réputées exercer une activité lucrative les personnes qui ont exercé une activité pendant au moins 4 semaines au cours des 12 mois précédant l'entrée en service (art. 1 al. 1 RAPG). Sont assimilés aux personnes exerçant une activité lucrative : (a) les chômeurs; (b) les personnes qui rendent vraisemblable qu'elles auraient entrepris une activité lucrative de longue durée si elles n'avaient pas dû entrer en service; (c) les personnes qui ont terminé leur formation professionnelle immédiatement avant d'entrer en service ou qui l'auraient terminée pendant le service (art. 1 al. 2 RAPG). Pour les personnes qui rendent vraisemblable que, durant le service, elles auraient entrepris une activité salariée de longue durée ou gagné sensiblement plus qu'avant d'entrer en service, l'allocation est calculée d'après le revenu qu'elles ont perdu. Pour les personnes qui ont achevé leur formation professionnelle immédiatement avant d'entrer en service et pour celles qui l'auraient achevée pendant la période où elles effectuent leur service, l'allocation est calculée sur la base du salaire initial versé selon l'usage local dans la profession concernée (art. 4 al. 2 RAPG).

### **E. 3**

Avec raison, le recourant ne prétend pas que la CCNC aurait appliqué à tort l'article 1 al. 2 let. b RAPG. En effet, rien ne prouve qu'il aurait été engagé pour une durée indéterminée ou pour une année minimum s'il n'avait pas entrepris son service civil. Est par contre invoquée une violation de l'article 1 al. 2 let. c RAPG. Le Tribunal fédéral a précisé que cet article ne fait que présumer, de manière réfragable, que les personnes auraient débuté une activité lucrative. Si tel n'est pas le cas, elles n'ont droit qu'à l'allocation journalière de base des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative ( ATF 137 V 410 cons. 4.2). Il résulte de la jurisprudence du Tribunal fédéral qu'il y a formation complète en soi lorsque cette dernière

permet d'accéder à différents métiers (arrêt du TF du 03.04.2014 [9C\_80/2014] cons. 4.1). Or, un bachelor en mathématiques, s'il peut certes être poursuivi par un master, voire encore un doctorat, permet d'accéder au marché du travail. Comme il résulte de la déclaration de Bologne 1999, les diplômes délivrés au terme du premier cursus correspondent à un niveau de qualification approprié pour l'insertion sur le marché du travail européen. Le document de la conférence des recteurs des universités suisses déposé par le recourant démontre quant à lui qu'un bachelor permet l'accès à des domaines professionnels adéquats. Le fait que le recourant envisage éventuellement de poursuivre dans le futur par un master ne permet dès lors pas de considérer qu'il n'a pas achevé sa formation au sens de l'article 1 al. 2 let. c RAPG. Quant au critère de l'immédiateté, la CCNC se réfère à une jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du TF du 12.08.2013 [9C\_57/2013]), soit mentionne qu'il y a lieu de prendre en considération un délai d'une dizaine de jours. Or, dans un arrêt du 03.04.2014 [9C\_80/2014] cons. 4.2), la haute Cour a précisé qu'il ne s'agissait pas là d'une pratique "communément admise" et qu'il y avait lieu de prendre en considération les circonstances du cas particulier. Dans le cas qui lui était soumis, le Tribunal fédéral a estimé que même si trois mois s'étaient écoulés entre les moments déterminants, la condition de l'immédiateté pouvait, dans certaines circonstances, être considérée comme remplie. Comme l'explique le recourant, il n'était pas exclu qu'il échoue aux examens prévus en juin 2015 et doive les répéter en septembre 2015. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que le délai de deux mois et demi entre les moments déterminants, soit d'une part la délivrance du bachelor le 30 juin 2015 et le début du service civil le 14 septembre 2015 impose de nier que le critère de l'immédiateté soit rempli. On ne pouvait par ailleurs exiger de lui qu'il entreprenne simultanément l'organisation d'une période d'affectation ainsi que des recherches d'emploi de durée indéterminée dans la mesure où ces deux genres d'activités sont incompatibles. La CCNC ne saurait fonder son refus sur le fait que X. a réservé la possibilité de débiter un master à la condition qu'il puisse obtenir les moyens financiers nécessaires. En effet, il y a au contraire lieu d'en déduire que s'il n'avait pas entrepris son service civil en septembre 2015, il aurait recherché une activité lucrative dans le but de pouvoir éventuellement poursuivre ultérieurement ses études. On ne saurait nier le droit à des allocations perte de gain au seul motif qu'elles pourraient permettre à l'intéressé de parfaire sa formation. Ces éléments ne permettent pas de considérer que la CCNC aurait renversé la présomption selon laquelle les personnes qui viennent de terminer une formation auraient débuté une activité lucrative.

#### **E. 4**

Il suit des considérants qui précèdent que, bien fondé, le recours est admis, que la décision attaquée est annulée et que la cause doit être renvoyée à la CCNC. Il incombera à cette dernière de déterminer, par une instruction adéquate, quel aurait été le salaire initial versé selon l'usage local dans la profession concernée au sens de l'article 4 al. 2 RAPG, pour les deux périodes de service civil. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). Le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens déterminés d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA). Son mandataire fait état d'une activité de 5 heures 30. Il ne dépose pas un état des honoraires et des frais mais mentionne un tarif horaire de 280 francs et des débours de 10 %. L'activité déployée par Me A. peut être considérée comme adéquate. Eu égard au tarif usuellement appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 250 francs de l'heure (CHF 1'375), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 137.50, art. 65 TFrais) et de la TVA au taux de 8 % (CHF 121), l'indemnité de dépens est fixée à 1'633.50 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.